

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



20129478



22 OCT. 2020

Greffe

N° d'entreprise : **429 731 279**

Nom

(en entier) : **Centre wallon d'Art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **19, Chaussée de Ramioul, 4400 Flémalle**

Objet de l'acte :

- **Modifications de la liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale,**
- **Modification dénomination,**
- **Modifications articles 1-5-6-8-11-19-22 et 25**

Lors de l'assemblée générale du 19 novembre 2019, Pierre Paquet, Pierre Henrion, Rudolf Godesar, Jacques Deck, Daniel Sluse, Grégory Kolbassin, Frédéric Vandelli, Jérôme Dister, Marie-Hélène Joiret, Michel Leonardi

Ont convenu de modifier les statuts de l'association, conformément à la législation concernant les a.s.b.l :

CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN « LA CHATAIGNERAIE » a.s.b.l.

Association formée le 20 décembre 1984, statuts publiés aux annexes du MB du 12 février 1986

Numéro : 306086- TVA 429731279

Siège social : Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle (anciennement rue de Flémalle-Grande 22)

Texte coordonné des statuts tels que modifiés :

L'assemblée générale de ce 19 novembre 2019 a décidé d'adopter à la majorité des deux-tiers (à l'unanimité) les statuts tels que libellés ci-après :

Titre 1er- dénomination, siège social, but, durée.

Dénomination

l'Article 1 est modifié comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1er- Il est créé entre les comparants et les membres qui seront admis ultérieurement à en faire partie, une association sans but lucratif, sous la dénomination « Centre wallon d'Art contemporain, la Châtaigneraie ».

Siège social :

Article 2 - Le siège de l'association est fixé à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramioul, 19, arrondissement judiciaire de Liège

But

Article 3 - L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir, de faire connaître les arts plastiques contemporains en Wallonie. Elle s'est assigné également une tâche de sensibilisation et d'information.

Elle pourra poursuivre ce but, notamment par l'organisation de spectacles, de conférences, de séances cinématographiques, de manifestations et d'expositions, de visites tant en Belgique qu'à l'étranger, par l'édition d'œuvres, ouvrages, publications et, plus généralement, par tous les moyens appropriés.

L'association pourra, en vue de la réalisation de son but, s'affilier, s'associer ou collaborer directement avec tous pouvoirs, associations ou organismes poursuivant des buts analogues ou similaires, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Durée

Article 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée

Titre II – Membres associés et membres adhérents, admissions, sorties.

Article 5 -l'article 5 est modifié comme suit:

Le nombre des membres associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à neuf.

Sont membres associés les constituants soussignés ci-dessus. De nouveaux membres associés pourront être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux –tiers des membres votants. L'admission de ces nouveaux membres associés sera effective après l'apposition de leur signature ou de celle de leur mandataire sur le registre des associés ; cette signature entraîne leur adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

En outre, les membres fondateurs dont les noms suivent sont membres de droit, à savoir

- La Province de Liège, Place St Lambert, 18 a à 4000 Liège,**
- La Commune de Flémalle, Grand route, 287à 440 Flémalle,**
- Le Centre culturel de Flémalle asbl, rue du Beau site, 25 à 4400 Flémalle.**

Seuls les membres effectifs exercent les droits sociaux.

Seules les personnes morales qui subsidient l'association payent la cotisation annuelle, celle-ci est d'office intégrée dans le ou les subsides accordés annuellement.

Article 6 - l'article 6 est modifié comme suit:

Le titre de membre adhérent est conféré par l'assemblée générale, aux personnes qui sympathisent ou soutiennent l'association de diverses manières. Il peut leur être retiré dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 7 pour les membres associés. Les membres adhérents n'ont pas la qualité d'associé. Ils peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas voix délibérative. Ils ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans le dossier de l'association et disponibles au greffe.

Article 7- Conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre associé peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

L'intéressé aura été au préalable dûment convoqué aux fins d'audition par l'assemblée générale. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Titre III - Conseil d'administration, gestion journalière

Article 8 - l'article 8 est modifié comme suit:

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum neuf administrateurs, membres de l'Association.

En respect de l'article 1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil d'administration est composé de personnes choisies parmi des personnes morales, membres de droit, reprises à l'article 5, de personnes choisies parmi les autres membres. Toutes sont nommées par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées, après un appel de candidatures.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par procuration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction dirigeante ne peut pas être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée à titre d'indépendant.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'asbl communale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'asbl. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Article 8bis - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 8ter - Le mandat d'administrateur est toujours révocable, sans que l'assemblée générale ne doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs au nombre prévu à l'article 8.

Article 9 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e), un (e)secrétaire et un(e) trésorier(ère). En cas d'absence du (de la) président(e), ses fonctions sont assurées par le (la) secrétaire, le(la) trésorier(ère) ou, à défaut, par l'administrateur(trice) le (la)plus âgé(é).

Article 10 - Le conseil se réunit sur convocation du(de la) président(e) ou de deux de ses administrateurs et au moins deux fois par an. Sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 8, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'association. Ils sont classés, numérotés et signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Article 11 - l'article 11 est modifié comme suit:

Le conseil d'administration a dans sa compétence, tous les actes relevant de l'administration sociale au sens large, pour réaliser les buts de l'association.

Sont seuls exclus les actes réservés par la Loi et les statuts à l'assemblée générale.

Ainsi le conseil d'administration nomme et révoque les titulaires d'un emploi ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et notamment la gestion journalière avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Un (e) directeur (trice) désigné(e) par le conseil d'administration veille à l'application journalière des décisions du conseil d'administration. Celui-ci participe à toutes les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale et de la commission arts plastiques avec voix consultative.

Le conseil d'administration reçoit et vérifie, arrête les comptes de l'association et les présente à l'assemblée générale annuelle, il ordonne et approuve les dépenses, en effectue ou en autorise le règlement. Il peut également acquérir, changer ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, ainsi que tous les legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, dispenser de prendre inscription d'office, plaider tant en demandant qu'en défendant, exécuter ou faire exécuter tout jugement, transiger, compromettre... .

Toute cette énumération est exemplative et non limitative.

Article 12 - Pour tout acte autre que les actes de gestion journalière courante, la signature conjointe de deux administrateurs dûment habilités est nécessaire.

Article 13 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par le conseil d'administration, poursuites et diligences du (de la) président(e).

Titre IV- L'assemblée générale

Article 14 - L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres associés ou leurs représentants. Elle est le pouvoir souverain de l'association

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour :

- Les modifications aux statuts sociaux,**
- La nomination et la révocation des administrateurs,**
- L'approbation des comptes et budgets,**
- Les exclusions d'associés,**
- Prendre toutes les mesures utiles conformes à l'intérêt de l'Association.**

Article 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Cette assemblée constitue l'assemblée ordinaire ; elle se réunit sur convocation du conseil d'administration, par simple lettre adressée huit jours au moins avant sa tenue dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Préalablement, le conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée a obligatoirement parmi les points de l'ordre du jour :

- L'approbation du rapport moral et des comptes de l'année écoulée et la décharge aux administrateurs,**
- Le vote des programmes et des budgets,**
- Les nominations statutaires.**

Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne les membres de la commission des comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant établis par le conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

Outre l'assemblée générale ordinaire, une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur proposition d'un tiers des administrateurs en fonction ou d'un cinquième des associés en règle de cotisation.

Article 16 - Toutes les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre associé, cinq jours au moins avant sa date, et signée au nom du conseil d'administration par le (la) président(e), le(la) secrétaire ou deux administrateurs.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième, est portée à l'ordre du jour.

Article 17 - L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration. En cas d'absence du (de la) président(e), le (la) secrétaire, le (la) trésorier(ère) ou le(la) plus âgé(e) des administrateurs (trices) assume ses fonctions.

Article 18 - Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par mandataire membre associé de son choix. Tout associé peut être mandataire, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Article 19 - L'article 19 est modifié comme suit:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés ;

Si ces quorum ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, et ce à plus de quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associés, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire requise par les articles 8, 12 et 20 de la loi. Elle doit réunir deux- tiers de ses membres présents ou représentés.

La modification portant sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et à l'unanimité des membres de droit.

Article 20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal inscrit dans un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire.

Les extraits à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le (la) président(e) du conseil ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification d'un intérêt légitime.

Article 21 - Occasionnellement, des membres autres qu'associés peuvent être invités à assister à l'assemblée générale, sans voie délibérative.

Titre V- Commission des arts plastiques

Article 22 - l'article 22 est modifié comme suit:

L'assemblée générale désigne une commission des arts plastiques, composée de cinq membres au moins, et dont font partie le(la) président(e), le(la) secrétaire de l'association.

Article 23 - Cette Commission est chargée d'élaborer le programme annuel des activités et de le soumettre à l'approbation du conseil d'administration. Elle prend en charge l'organisation pratique des activités, sans empiéter sur les compétences ci-dessus définies du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La commission peut inviter toute personne dont la compétence lui est nécessaire à la réalisation de ses projets.

Titre VI- Budgets, comptes et liquidation



Article 24 - En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nommera un ou deux liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs aux quatre- cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas de dissolutions, à quel que moment que ce soit, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté pour moitié à un autre Centre d'Art contemporain de la Fédération wallonie-Bruxelles situé en Wallonie et pour moitié à la Commune de Flémalle.

Article 25 - l'article 25 est modifié comme suit :

Tout cas non prévu par les présents statuts sera réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.